

Le 25 mars 2014

Monsieur Robert Mitchell  
4357, Rue du Rapide, appartement 2  
Charny (Québec) G6X 3N1

Monsieur,

Le ministre de la Justice et procureur général, monsieur Bertrand Saint-Arnaud, nous remettait une correspondance du 31 janvier 2014 demandant à ce qu'il conteste à titre de Procureur général du Québec, la décision du 16 janvier 2014, rendue à la suite d'une révision administrative dans votre dossier.

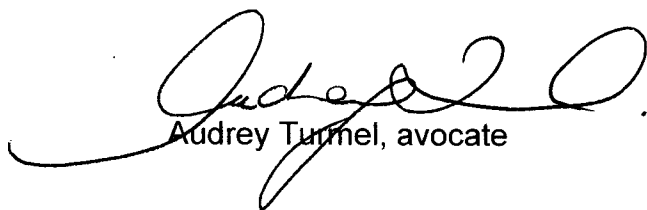
En premier lieu, il importe de bien mettre en lumière ce qu'on entend par Procureur général dans les dossiers de l'IVAC et d'en expliquer son rôle.

En effet, en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), le décideur est la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Cet organisme est chargé de l'application de la Loi en rendant les décisions requises en matière d'admissibilité et d'indemnités octroyées aux victimes reconnues par la Loi.

En vertu de cette même Loi, le Procureur général du Québec ne joue aucun rôle relatif à la sphère décisionnelle du régime de l'IVAC. La Loi obligeant la CSST de l'informer de tout recours, il a plutôt pour rôle de veiller, à titre de représentant du Ministère de la Justice, que la Loi soit appliquée dans le respect de l'intention du législateur et des barèmes qu'il a expressément mis en place à cet effet.

À ce stade, aucun élément ne justifie le Procureur général du Québec de contester la décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC. Toutefois, comme la décision le précise, vous pouvez vous-même contester cette décision.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Audrey Turmel, avocate